

COMMUNE DE MARSEILLE – BOULEVARD ROMAIN ROLLAND - 13010

Réaménagement d'un accès sur le boulevard Romain Rolland, entre les N^{os} 86 et 112, au droit du magasin AUCHAN DRIVE de Marseille Saint-Loup 13 010

VOI 6291/BC

**CONVENTION DE TRAVAUX AVEC MISE A DISPOSITION DU DOMAINE
PUBLIC ROUTIER COMMUNAUTAIRE ET
D'ENTRETIEN ET EXPLOITATION PARTIELS**

I. L'AN DEUX MILLE ONZE et le

II. ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de MARSEILLE, représentée par son maire en exercice, Monsieur Jean-Claude GAUDIN ou son représentant, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal du ci-après dénommée « La Ville »

ET

La Communauté Urbaine MARSEILLE PROVENCE METROPOLE, représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire du ci-après dénommée « MPM »

ET

La Société AUCHAN France SA , au capital de 56.882.160 euros, dont le siège social est à VILLENEUVE D'ASCQ(59650), 200 rue de la Recherche, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de LILLE sous le numéro B 410 409 460. représentée par Monsieur Dominique Bois ci-après dénommé l'aménageur,

PREAMBULE

L'aménagement, objet de la présente convention et ci-après désigné à l'article 2, a pour objet de permettre l'accès à l'ensemble immobilier sis à MARSEILLE, boulevard Romain Rolland, cadastré section D numéros 133 et 134, au sein duquel la société AUCHAN a pour projet la construction et l'exploitation d'un DRIVE, tout en préservant le fonctionnement général du réseau routier communautaire local adjacent.

Pour information, le projet de construction dudit DRIVE est autorisé par un permis de construire n° 13055.10.J.0892.PC.P0 , en date du 1^{er} décembre 2010

Après concertation et étude du projet par les services compétents de la commune et de MPM, suite à la demande de la Société AUCHAN FRANCE, il a été décidé d'aménager de nouveaux accès à l'ensemble immobilier ci-dessus décrit, tout en préservant la sécurité des usagers piétons et automobilistes et en préservant les libertés de fonctionnement des commerces.

III. ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- d'autoriser la société AUCHAN FRANCE à réaliser les travaux décrits à l'article 2 sur le domaine public routier communautaire, selon le projet validé par MPM et la ville de Marseille, tout en précisant les conditions du financement de ces travaux.
 - de définir les modalités de la cession, par AUCHAN FRANCE au profit de la communauté urbaine MARSEILLE PROVENCE METROPOLE, de la parcelle sise à MARSEILLE, cadastrée section D numéro 134, sur laquelle une partie des ouvrages décrits à l'article 2 va être réalisée.
- de définir la responsabilité de chacune des collectivités en ce qui concerne les modalités administratives et financières de gestion, d'entretien et d'exploitation ultérieurs des ouvrages visés dans le cadre de la présente convention, une fois la remise des ouvrages réalisés par AUCHAN FRANCE effectuée.

-

IV. ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'OPERATION

L'opération comprend la réalisation des travaux suivants :

- les travaux préparatoires
- les travaux de terrassements nécessaires,
- la réalisation et l'ancrage des bordures en délimitation des différentes zones
- la réalisation des corps de chaussée compatibles avec les flux existants
- le traitement et la reprise de la voie de circulation en voirie lourde,
- le traitement et la reprise des voies de stationnements des véhicules en voirie lourde,
- le traitement et la reprise de la bande cyclable,
- le traitement, l'élargissement et la reprise des trottoirs,
- le traitement du terre-plein et des ilots latéral et central,
- la reprise et la gestion des eaux pluviales liées aux aménagements et modifications apportés,
- la fourniture et mise en œuvre des feux tricolore sur poteaux, boutons d'appel, lanternes piétons, clignotants piétons, boucles de détection
- le raccordement au système de régulation du trafic,
- le traitement des quais et abris bus,
- la signalisation au sol (peinture, revêtements spécifiques, ...) et verticale (panneaux de signalisation réglementaires, ...),
- la reprise et remise en service des poteaux incendie suivant prescriptions des Marins Pompiers et du Service des Eaux de la ville de Marseille,
- la reprise, modification et adaptation de l'éclairage public,
- La réalisation des plans DOE

Plan masse en annexe

Ces travaux se situent :

- sur la parcelle sise à MARSEILLE (10^{ème} arrondissement), cadastrée section D numéro 134 dont AUCHAN France a la jouissance.
- et sur le domaine public communal ou communautaire, au droit, et tout le long de ladite parcelle, entre les numéros 86 et 112 du boulevard Romain Rolland.

La société AUCHAN FRANCE ne pourra se voir obligée de réaliser ces travaux dans l'hypothèse où elle n'obtiendrait pas l'ensemble des autorisations administratives définitives (c'est-à-dire purgées de tout recours et retrait) nécessaires à la réalisation desdits travaux, notamment permis de construire, autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants,

V. ARTICLE 3 : DOMANIALITE

Les ouvrages réalisés par l'aménageur, et décrits plus haut à l'article 2, ont vocation à faire partie intégrante du domaine public communautaire.

Ils feront donc l'objet d'une remise formelle par le Maître d'Ouvrage à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole après acceptation par celle-ci, dans les conditions ci-après précisées.

La parcelle sise à MARSEILLE cadastrée section D numéro 134, sur laquelle sera réalisée une partie desdits ouvrages, fera l'objet d'une cession par AUCHAN FRANCE au profit de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, dans les conditions ci-après définies.

VI. ARTICLE 4 : CESSION DU TERRAIN D'IMPLANTATION DES OUVRAGES

VII. L'intégralité de la parcelle sise à MARSEILLE, cadastrée section D numéro 134, est destinée à recevoir une partie des ouvrages décrits à l'article 2.

Ces ouvrages, de par leur destination et leur usage, ont vocation à faire partie intégrante du domaine public communautaire.

VIII. En conséquence, AUCHAN FRANCE s'engage à céder à titre gratuit à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole l'intégralité de ladite parcelle cadastrée section D numéro 134, ce que la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole accepte.

Sous la condition suspensive de l'obtention préalable des autorisations administratives définitives (c'est-à-dire purgées de tout recours et retrait) nécessaires à la réalisation des travaux décrits aux présentes, notamment permis de construire, autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants, et de la réalisation complète desdits travaux.

IX. Cette cession devra être constatée par acte notarié reçu par Maître ROUSSEL, notaire associé à ROUBAIX, dans les six mois suivants la date d'établissement d'un procès-verbal contradictoire de remise des ouvrages comme indiqué aux présentes.

X. La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra ledit terrain en l'état sans aucune garantie quelconque d'éventuels vices cachés, de l'état du sol ou du sous sol, et renoncer à tout recours contre la société propriétaire, pour quelque cause que ce soit (en dehors des cas évoqués au paragraphe GARANTIES ci-après.

XI. Les frais d'actes notariés, seront à la charge de La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

XII. ARTICLE 5 : MAITRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération sera assurée par la société AUCHAN FRANCE

Les ouvrages réalisés ayant vocation à faire partie ou faisant partie du domaine public communautaire, l'ensemble des décisions relatives à leur définition (programme) et à leur conception (études) sera pris conjointement par la Société AUCHAN FRANCE et MPM qui devra formellement les approuver.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés à MPM par la Société AUCHAN FRANCE. MPM notifiera sa décision ou fera connaître ses observations à la Société AUCHAN FRANCE dans le délai maximal de quinze (15) jours suivant la réception des dossiers.

XIII. ARTICLE 6 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La présente convention autorise la réalisation des travaux décrits à l'article 2 et l'occupation du domaine public routier communautaire dans le respect des prescriptions formulées par MPM.

La Société AUCHAN FRANCE devra en outre obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants.

XIV. ARTICLE 7 : RECEPTION DES TRAVAUX

Les services de MPM et de la Commune devront être invités par le maître d'ouvrage (La Société AUCHAN FRANCE) aux réunions de chantier et rendus destinataires des comptes-rendus de ces réunions.

Ils seront également invités aux opérations préalables à la réception du chantier au cours desquelles leur seront soumis les documents attestant de la conformité des travaux aux prescriptions et aux règles de l'art.

En cas de non conformité avec les dossiers approuvés, l'aménageur sera mis en demeure de se conformer aux prescriptions formulées par MPM.

A l'issue de la réception des travaux, il sera procédé à l'établissement d'un procès-verbal contradictoire de remise des ouvrages, accompagné de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage.

Celui-ci listera les documents (plans et autres dont le gestionnaire aura souhaité être destinataire).

XV. ARTICLE 8 : GARANTIES

L'aménageur privé est soumis envers MPM aux garanties de parfait achèvement, biennales et décennales qui pourront être actionnées à son encontre par celui-ci après remise des ouvrages.

XVI. ARTICLE 9 : ENTRETIEN ET EXPLOITATION PARTIELS DES OUVRAGES

Il est précisé à titre liminaire, et en tant que de besoin, que la société AUCHAN FRANCE n'est pas concernée par les dispositions du présent article.

Article 9.1 – Domaine d'application de la convention

La présente convention concerne l'entretien et l'exploitation des ouvrages dépendant du domaine public et de ses dépendances situés sur et au droit de la parcelle sise à MARSEILLE, cadastrée section D numéro 134, entre les numéros 86 et 112 du boulevard Romain Rolland, et listés à l'article 2 de la présente convention.

Ces biens seront connus par chacun des cocontractants qui les auront visités et agréés sans réserve.

Cette liste pourra être modifiée d'un commun accord entre les deux parties, en fonction des changements de domanialité par ajout ou enlèvement à la dite liste. Dans ces cas de figure, la présente convention fera l'objet d'un avenant avec définition des nouvelles voies concernées avec un plan.

MPM accepte l'entretien et l'exploitation des trottoirs y compris bordures et caniveaux, terre-plein et îlots centraux, mobilier urbain implanté sur le domaine public, réseaux d'assainissement d'eaux usées, signalisation horizontale et verticale de police, signalisation verticale directionnelle, pour les mentions autres que départementales.

La Ville est chargée de l'entretien et l'exploitation des eaux pluviales, de l'éclairage public et des plantations et espaces verts.

MPM et la Ville pourront aménager les espaces dont elles assurent l'entretien, sous réserve des dispositions légales et des contraintes du gestionnaire de la voie.

Il est ici indiqué que tous les embellissements et améliorations que MPM et la Ville pourront faire sur les biens mis à disposition, seront automatiquement et immédiatement intégrés au domaine public de MPM.

MPM garde à sa charge l'entretien et l'exploitation et toutes les obligations afférant à la voie elle-même telles que chaussée (structure et couche de roulement), bordures et îlots centraux.

Article 9.2 – Responsabilités des parties

La Ville et MPM devront gérer à leurs frais et en bons gestionnaires les biens décrits ci-dessus.

La Ville et MPM s'obligent à entretenir régulièrement les biens en conformité avec la loi et les règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

La Ville et MPM sont responsables de tous les accidents ou dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers de la réalisation ou de l'exploitation des ouvrages et installations dont ils sont gestionnaires.

La Ville et MPM feront également leur affaire personnelle de tous dégâts occasionnés aux dépendances mises à disposition ainsi que des troubles de jouissance.

La responsabilité des ouvrages implantés sur les dépendances du domaine public routier communautaire incombe soit au particulier, soit à la Ville, soit à MPM, ainsi que les vols, actes délictueux ou criminels.

La Ville et MPM satisferont à toutes les charges de police de la voirie et autres et à tous les règlements administratifs établis ou à établir sans aucune exception ni réserve.

MPM prendra à sa charge les taxes éventuelles qui lui incombent en tant que propriétaire et percevra les redevances au titre de l'occupation du domaine public. MPM ne pourra en aucun cas se soustraire aux obligations et charges qui découlent de sa qualité de propriétaire.

XVII. ARTICLE 10 : CONDITIONS FINANCIERES DE L'AMENAGEMENT

La totalité du coût des études, des travaux et des frais de contrôle et de maîtrise d'œuvre toutes taxes comprises sera intégralement supportée et prise en charge par l'aménageur, jusqu'à la remise des ouvrages réalisés par AUCHAN, dûment constatée dans les conditions définies aux présentes.

XVIII. ARTICLE 11: DUREE DE LA CONVENTION

Article 11.1 – Mise à disposition du domaine public

La présente convention est passée pour la durée des travaux, et jusqu'au terme de la garantie de parfait achèvement des travaux, et en tout état de cause un an après la remise des ouvrages.

Article 11.2 – Entretien et exploitation des ouvrages

Il est précisé à titre liminaire, et en tant que de besoin, que la société AUCHAN FRANCE n'est pas concernée par les dispositions de la présente clause.

La présente convention est consentie et acceptée, du point de vue de l'entretien et de l'exploitation partiels, pour une durée initiale de UN (1) an.

Elle sera renouvelée par tacite reconduction.

Le non-renouvellement éventuel de la convention devra être sollicité 6 mois avant la date de son échéance par l'une des parties.

XIX. ARTICLE 12: ENTREE EN VIGUEUR

Article 12.1 – Mise à disposition du domaine public

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties. Elle prendra fin à la date de la signature de l'attestation de remise du dernier ouvrage, ou à défaut, deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement de cet ouvrage accompagnée de la demande de prise de possession.

Article 12.2 – Entretien et exploitation des ouvrages

La convention entrera en vigueur dès la remise d'ouvrage par AUCHAN.

XX. ARTICLE 13: RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait, après discussion et désaccord persistant entre les parties, la résiliation d'office de celle-ci, par courrier en recommandé avec accusé de réception.

XXI. ARTICLE 14 : LITIGE

La loi applicable au présent contrat est la loi française. En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

XXII. ARTICLE 15 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

La Société AUCHAN FRANCE
200 rue de la Recherche
59650 Villeneuve d'Ascq

La Ville de Marseille
Hôtel de ville
Marseille 13001

La communauté urbaine
Marseille Provence Métropole
Les Docks – Atrium 10.7
BP 48 104
13567 Marseille cedex 02

Fait en 3 exemplaires

A Marseille,

POUR L'AMENAGEUR La Société AUCHAN FRANCE M.DOMINIQUE BOIS	POUR LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE M. EUGENE CASELLI
POUR LA VILLE DE MARSEILLE LE MAIRE M. JEAN-CLAUDE GAUDIN	